



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf. : RD/BP/mns

Fribourg, le 10 avril 2013

Requérant : Commune de Payerne

Communes de : Montagny et Payerne

District : Broye

Objet : Plan et règlement des zones S de protection des
eaux souterraines, captages du Creux de Nervaux et Vers-chez-Savary

**Approbation du plan et le règlement des zones S de protection des captages du
Creux de Nervaux et Vers-chez-Savary, commune de Montagny**

Vu :

la loi du la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) ;

le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) ;

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

le dossier,

Considérant :

I. OBJET

L'approbation a pour objet :

- le plan des zones S de protection des eaux souterraines : délimitation des zones S1, S2 et S3 ;
- le règlement des zones S de protection des eaux souterraines : définition des restrictions dans les zones S1, S2 et S3.

Les zones de protection des eaux souterraines se trouvent principalement sur le territoire de la commune de Payerne. La commune de Montagny n'est concernée que de manière très marginale. Le débit total des captages est de 95 l/min (Creux de Nervaux : 55 l/min, Vers-chez-Savary : 40 l/min).



II. PROCEDURE

La commune de Montagny a mis à l'enquête publique pendant 30 jours, par avis paru dans la Feuille officielle n° 3 du 20 janvier 2006, le plan et le règlement des zones S (S1, S2, S3) de protection des captages du Creux de Nervaux et Vers-chez-Savary.

La mise à l'enquête publique a suscité une opposition, qui a été maintenue suite à la séance de conciliation. Le Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud a communiqué à l'opposant sa décision de lever son opposition et d'approuver le dossier des zones. Aucun recours n'a été formulé contre cette décision.

Le plan et le règlement ont été adoptés par le Conseil communal de Montagny le 20 février 2006.

III. PREAVIS DES SERVICES ET ORGANES CONSULTES

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants :

Service des constructions et de l'aménagement : favorable.

IV. PREAVIS DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT (SEn)

Secteur eaux souterraines : favorable ;

Le préavis de synthèse du Service de l'environnement (SEn) est favorable.

V. APPRECIATION DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS (DAEC)

Après examen du dossier du plan et du règlement des zones S de protection des eaux souterraines des captages du Creux de Nervaux et Vers-chez-Savary, la DAEC constate qu'il est conforme aux exigences légales et qu'il peut être approuvé.

VI. EFFETS DE L'APPROBATION

Dès leur approbation, le plan et le règlement ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.



La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Décide :

1. Le plan et le règlement des zones S de protection des captages du Creux de Nervaux et Verschez-Savary, adoptés par le Conseil communal de Montagny le 20 février 2006, sont approuvés.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.
3. Les zones de protection doivent être reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.
4. L'émolument à la charge de la commune de Payerne est fixé à Fr. 550.-.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

Communication à

- > Direction générale de l'environnement du Canton de Vaud, Domaine eaux souterraines (décision originale, avec quatre dossiers) conformément à la lettre du Service des eaux, sols et assainissement du 9 mars 2009.

Copie à

- > Commune de Payerne ;
- > Commune de Montagny ;
- > Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Unité Laboratoire cantonal ;
- > Préfecture de la Broye ;
- > Service de l'environnement.

ETAT DE VAUD

DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DES EAUX, SOLS
ET ASSAINISSEMENT

ETAT DE FRIBOURG

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT (SEn)

COMMUNES DE PAYERNE FR ET MONTAGNY FR (SECTEUR MANNENS-GRANDSIVAZ)

PLAN DE DELIMITATION ET REGLEMENT D'APPLICATION DES ZONES DE PROTECTION S1 - S2 - S3 DES CAPTAGES PROPRIETE DE PAYERNE LA COMMUNE

REGLEMENT D'APPLICATION

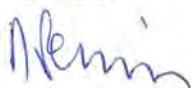
CAPTAGES DU CREUX DE NERVAUX ET VERS-CHEZ-SAVARY

Michel PERRIN

Ingénieur-géomètre officiel

Rue du Temple 9

1530 PAYERNE



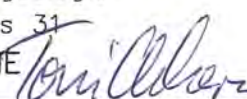
Octobre 2004

ABA-GEOL SA

Bureau d'hydrogéologie

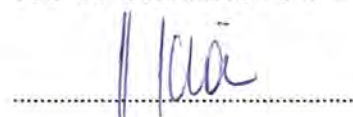
Rue des Moulins 31

1530 PAYERNE



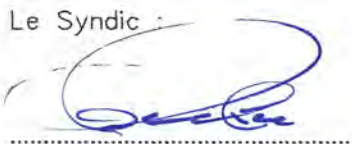
Pour l'Etat de Vaud

Le Chef du Service des eaux,
sols et assainissement :



Mis à l'enquête au greffe municipal du 20 janvier au 20 février 2006
L'attestent au nom de la Municipalité :

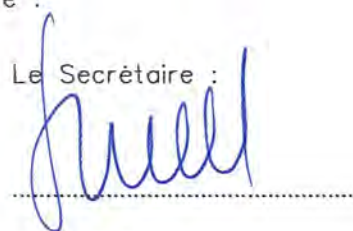
Le Syndic :



M. ROULIN



Le Secrétaire :



J. WICHT

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

le 1 MAI 2013

Le Chef du Département :



Pour l'Etat de Fribourg

^{adjoint}
Le Chef du Service de l'environnement :

A. Bock

Mis à l'enquête au secrétariat de la Commune de Montagny du 20 janvier au 20 février 2006
L'attestent au nom du Conseil communal :

Le Syndic :

[Signature]



Le Secrétaire :

Bugnon

APPROUVE PAR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS

Fribourg, le 10.04.13

Le Conseiller d'Etat, Directeur

[Signature]

Plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3 des captages du Creux de Nervaux et Vers-chez-Savary propriété de la commune de Payerne

Règlement d'application

Vu l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1^{er} juillet 1998 (OPEL),

Vu les directives de la Confédération,

Vu l'article 63 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LvPEP),

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier. - Le présent règlement a pour but de régir les constructions et le mode d'exploitation du sol qui font partie du plan des zones de protection des eaux souterraines. Il accompagne ce plan dont il fait partie intégrante.

Contenu

Art. 2. - Le plan englobe les parcelles selon l'Annexe 1.

Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi.

Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.

Art. 3. - Les constructions et les modes d'exploitation du sol figurant aux chapitres II, III et IV **sont seules admises**.

CHAPITRE II

Zone S1 de captage

- Utilisation du sol** **Art. 4.** - Sont seuls autorisés en zone S 1 :
1. Cultures herbagères avec, comme seul engrais, l'herbe coupée ou laissée sur place.
 2. Forêts. Les arbres et arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si le niveau de la nappe souterraine est suffisamment profond, et que la pénétration des racines dans le captage est exclue.
- Constructions** **Art. 5.** - Sont seuls autorisés en zone S 1 :
1. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.
 2. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe 2, qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que des conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.
- Dépôts de matériaux** **Art. 6.** - Sont seuls autorisés en zone S 1 :
- Dépôts de matériaux d'**excavation non pollués** pour autant qu'il n'en résulte aucune menace pour les eaux.

CHAPITRE III

Zone S 2 de protection rapprochée

- Utilisation du sol** **Art. 7.** - Sont seuls autorisés en zone S 2 :
1. Cultures herbagères.
 2. Pacage, à l'exception du pacage des animaux fouisseurs.
 3. Culture en terre ouverte.
 4. Forêts.
- Assolement et fumure** **Art. 8.** - Sont seuls autorisés en zone S 2 :
1. Fumure organique **solide** (fumier, compost) autorisée, pour autant que la nappe d'eau souterraine soit située à plus de 2 m sous le niveau naturel du sol et que les terrains et sols la recouvrant aient un

bon pouvoir filtrant. Les instructions suivantes doivent être scrupuleusement suivies :

- a) les sols nus ne doivent pas recevoir d'engrais organiques, sauf si immédiatement après ils sont mis en culture ou qu'il soit procédé à leur ensemencement;
 - b) il ne doit en aucun cas y avoir de ruissellement en direction d'un captage et l'épandage se fera de façon uniforme.
2. L'utilisation de produits phytosanitaires (produits de traitement des plantes) n'est autorisée qu'aux conditions de l'Osubst (ann. 4.3) et pour autant qu'il n'en résulte aucune menace pour les eaux souterraines.
 3. Engrais du commerce ; la fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur est interdite.
 4. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux directives de la Commission romande de fumure.

Art. 9. - L'épandage de boues d'épuration est **interdit**.

L'épandage d'engrais de ferme liquide (purin) est **interdit** sous réserve de dérogation prévue à l'article 18.

Construction et chemins

Art. 10. - Sont seuls autorisés en zone S 2 :

1. Chemins de campagne et chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie et au besoin de l'approvisionnement en eau, pour autant qu'ils ne fassent pas appel à des travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices.
2. Conduites d'eau de boisson, ou reconnue potable.
3. Entrepôts pour substances solides, non solubles, dans la mesure où l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et où les risques ne sont pas accrus par des transports fréquents.

Dépôts de matériaux

Art. 11. - Sont seuls autorisés en zone S 2 :

Dépôts de matériaux d'**excavation non pollués**.

CHAPITRE IV

Zone S 3 de protection éloignée

Utilisation du sol

Art. 12. - Sont seuls autorisés en zone S 3 :

1. Cultures herbagères.
2. Pacage.
3. Cultures en terres ouvertes, cultures vivrières (arboriculture, viticulture et cultures maraîchères).
4. Jardins potagers.
5. Forêts.

**Assolement et
fumure**

Art. 13. - Sont seuls autorisés en zone S 3 :

1. Epandage de purin et de fumier (à l'exception des fumures par injection), dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol. Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux directives de la Commission romande de fumure.
2. Engrais du commerce, comme en zone S 2.
3. Produits phytosanitaires, pour autant qu'il n'en résulte aucune menace pour les eaux souterraines.
4. Produits pour la conservation du bois, pour autant que les conditions fixées dans l'Osust (ann. 4.4) soient respectées.

Art. 13bis. - L'épandage de boues d'épuration est interdit.

Irrigation

Art. 14. – L'utilisation des eaux superficielles est autorisée en zone S 3.

**Constructions
agricoles**

Art. 15. - Sont seuls autorisés en zone S 3 :

1. Fosses à purin au-dessus du sol. Fosses journalières de faible capacité, dont la profondeur ne dépasse pas 1,50 m sous le niveau naturel du sol. Conduites à purin enterrées, dans la mesure où elles sont parfaitement étanches.
2. Silos pour l'entreposage du purin, d'une hauteur utile inférieure à 4 m, et dont le contenu maximal du réservoir est inférieur à 600 m³.
3. Dépôt de fumier à la ferme, uniquement sur fond bétonné et sécurisé.
4. Silos à fourrage vert.

**Places de sport
et parcs**

Art. 16. - Sont seuls autorisés en zone S 3 :

1. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées.

2. Surfaces vertes des places de sport, sans utilisation d'herbicides totaux.
3. Places pour caravanes et mobilhomes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.
4. Places de camping.

**Constructions et
leurs annexes**

Art. 17. - Sont seuls autorisés en zone S 3 :

1. Constructions éliminant des eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines.
Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même et à l'exploitation agricole peuvent être autorisés sous certaines conditions, définies de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après DSE). Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.
2. Les canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles ne produisant ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux.
Elles doivent être posées dans les règles de l'art, et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité conformément à la Norme V190 SIA.
Les pertes d'eau admissibles ne doivent pas dépasser les valeurs maximales correspondant à la zone de protection S 3 de ladite Norme.
Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications ultérieures pouvant être exigées.
3. Pompes à chaleur par collecteurs horizontaux (serpentins) avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement des liquides caloporteurs.
4. Infiltration des eaux récoltées sur les toits.
5. Chemins de campagne, chemins forestiers, voies ferrées.
6. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées.
7. Gares et gares aux marchandises sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux, et avec mesures de protection des eaux.
8. Pistes d'aviation.
9. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation.

10. Exécution de pieux battus ou forés, avec un nombre réduit au minimum.
11. Places de parc, aires de stationnement, places d'accès aux garages sans raccordement d'eau.
12. Places d'accès aux garages privés avec raccordement d'eau, places privées pour lavages individuels d'autos, petites places industrielles pour lavage de véhicules avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux.
13. Entrepôts de matériel pour substances solides, non solubles, pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas d'utilisation de substances pouvant altérer les eaux, et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.
14. Dépôts de matériaux d'excavation non pollués.

CHAPITRE V

Disposition complémentaire applicable en zones S1, S2 et S3

Art. 18. - Toute utilisation autre que celle prévue aux art. 4 à 17 ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le DSE.

CHAPITRE VI

Installations existantes

**Installation de
stockage
d'hydrocarbures**

Art. 19. - Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à altérer les eaux au sens de l'OPEL, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S 1 : - Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
2. En zones S 2 et S 3 : - Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA).

Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Ces décisions sont indépendantes de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

Installations de traitement des eaux usées

Art. 20. - Les installations de collecte et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

1. En zone S 1 : - Toute installation doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation.
2. En zones S 2 et S 3 : - Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques fédérales de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage relatives à la détermination des secteurs de protection des eaux et des périmètres de protection des eaux souterraines (ci-après Instructions pratiques fédérales) et aux prescriptions du SESA doit être mise en conformité.
- Toute installation conforme doit faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous contrôle de la Municipalité dès l'entrée en force du plan. Les résultats de cet essai sont remis immédiatement au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pour décision.

La mise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions du SESA notifiées à titre personnel, à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

Toutes les installations de collecte et de traitement des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

Routes

Art. 21. - Les routes cantonales et communales sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dès l'entrée en force du plan dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 10 ans.

Reconstruction

Art. 22. - Dans la zone S 2 de protection rapprochée, la reconstruction dans leur volume existant de bâtiments sinistrés est autorisée pour autant qu'il y ait sécurisation des équipements et que l'affectation des constructions ne présente pas un risque pour les eaux souterraines (au sens de l'OEaux).

Il en va de même pour la rénovation et la transformation des bâtiments existants.

Sont réservées les constructions dans lesquelles des activités sont préjudiciables pour la protection des eaux. Dans ce cas, la reconstruction est autorisée. Mais un changement de l'affectation peut être exigé ou une sécurisation totale, de la part du DSE.

Art. 23. - Dans les zones S 1 du captage et S 2 de protection rapprochée, les installations existantes qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable, fixé de cas en cas par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE).

État au 18.11.03/va

ANNEXE 1

Le plan englobe

Canton de Vaud

Les parcelles n°	1352	Propriété de	RUCHTI Paul-André
	1650		VONNEZ Jean-François
	1656		TOBLER Olivier et Nathalie
	1657		TOBLER Olivier et Nathalie
	1658		VONNEZ Jean-Pierre
	1659		GIVEL 2 fils d'Emile
	1660		VONNEZ Jean-François
	1661		VONNEZ Jean-François
	1662		GIVEL Frank
	1664		PERRIN Marc-Henri
	1666		CHERBUIN Roland
	1668		FRANCEY Marc
	1669		JOYE Jean-Marc
	1670		RAPIN Olivier
	1671		FRANCEY Marc
	1672		JOYE 2 fils de René
	1674		JOYE Anicet et Yves
	1675		ROSSIER 3 filles de Francis
	1676		PAYERNE la Commune
	1677		PAYERNE la Commune
	1678		JOYE Yves
	1679		JOYE Yves

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

Les parcelles n°	1680	Propriété de	JOYE Anicet et Yves
	1681		JOYE Philippe
	1682		JOYE Philippe
	1688		JOYE 4 enf. de Norbert
	1689		JOYE Philippe
	1690		DUCROT Louis
	1691		JOYE Eloi
	1694		JACCOUD Jean-Marc
	1695		LEDERMANN Jean-Paul
	1696		JAN DU CHENE Gustave-Daniel
	1698		RUCHTI Paul-André
	1699		BOSSY Carole, GIVEL Eliane et ROSSIER Nathalie
	1700		PAYERNE la Commune
	1701		PLUMETTAZ 2 fils d'André
	1702		PAYERNE la Commune
	1703		GIVEL Eliane
	1704		RIHS Alfred
	1705		DECORGES 4 enf. de Fernand
	1706		SAVARY Jean-Jacques
	1707		PRADERVAND Olivier
	1708		FUCHS 2 enf. de Robert, FUCHS hérit. de Pierre et MOSER hérit. de Françoise

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

Les parcelles n°	DP Chemin public A	Propriété de	PAYERNE la Commune
	DP Chemin public B		PAYERNE la Commune
	DP Chemin public C		PAYERNE la Commune
	DP Ruisseau Creux de Nervaux		PAYERNE la Commune

Canton de Fribourg

Commune de Montagny (Secteur Mannens-Grandsivaz)

Les parcelles n°	108	Propriété de	JOYE Jean-Marc
	197		JOYE Marie-Thérèse, Claude, Marc et KÖSTINGER Marie-Laure
	198		JOYE Jean-Marc
	199		JOYE Jean-Marc
	787		JOYE Jean-Marc
	DP Chemin public D		MONTAGNY la Commune

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.

Bureau technique
Michel PERRIN
Ingénieur - géomètre officiel
1530 PAYERNE
026/662-41-11 Fax: 026/662-41-12
Dossier N°1485.1/ED